

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Servitude due par plusieurs fonds; extinction à l'égard de l'un d'eux; *quid* à l'égard des propriétaires des autres fonds? — Effet de commerce; refus de paiement le jour de l'échéance; offre de paiement le lendemain; protêt. — Société en commandite; souscription; demande en nullité de la société; dernier ressort. — Assurances; risques commerciaux; sinistre; imprudence de l'assuré; réticence. — *Cour de cassation* (ch. civ). *Bulletin* : Section de commune; action *ut singuli*; irrecevabilité. — Possession; présomptions contraires. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.) : Broché à réseau variable; imitation du crochet fait à la main; usage combiné de la Jacquard et du métier à mailles fixes; demande en nullité du brevet d'invention; rejet. — *Cour impériale de Lyon* (1^{er} ch.) : Avaries de marchandises; moullure d'eau de mer; responsabilité; garantie. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.) : Actions de chemins de fer; titres au porteur; perte ou vol; duplicata. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Tentative de meurtre par immersion. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Homicide par imprudence; une femme morte des suites d'un accouchement pratiqué par un officier de santé; exercice illégal de la médecine. — *Tribunal correctionnel de Rouen* : Cheval tué d'un coup de couteau par un charretier. — *Conseil d'Etat* : Travaux publics; chemin de fer établi sur une partie de la voie publique; demande en indemnité des riverains; rejet.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 janvier.

SERVITUDE DUE PAR PLUSIEURS FONDS. — EXTINCTION A L'ÉGARD DE L'UN D'EUX. — Quid A L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES DES AUTRES FONDS?

Lorsqu'une même servitude de passage est due par plusieurs fonds possédés isolément, le fait de l'extinction de la servitude au profit de l'un des débiteurs par le consentement du créancier avec lequel il a traité en particulier, peut entraîner la suppression de la servitude au profit des autres débiteurs lorsqu'elle pouvait être exercée séparément contre chacun.

Jugé affirmativement par l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 10 mars 1859; pourvoi fondé sur la violation des articles 700 et 701 du Code Napoléon. — Admission au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont. Plaidant, M^{rs} Beauvoir-Devaux pour les époux Goupy, demandeurs en cassation.

EFFET DE COMMERCE. — REFUS DE PAIEMENT LE JOUR DE L'ÉCHÉANCE. — OFFRE DE PAIEMENT LE LENDEMAIN. — PROTÊT.

Lorsqu'un effet de commerce a été présenté le jour de l'échéance au domicile indiqué pour le paiement, et que ce paiement n'a pas eu lieu, l'huissier qui se présente le lendemain est-il autorisé par la loi à dresser le protêt, dans le cas où le débiteur lui offre le capital sans les frais?

La Cour impériale d'Angers, par son arrêt du 13 mai 1859, a résolu cette question négativement. Après avoir constaté que le débiteur avait refusé le paiement d'une lettre de change le jour de l'échéance, cet arrêt avait déclaré fait à tort et sans droit le protêt dressé le lendemain par l'huissier, sous le prétexte qu'au moment du protêt le débiteur faisait offre du paiement qu'il avait refusé la veille.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 161 et 162 du Code de commerce, a été admis, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Devaux pour le sieur Lepage.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOUSCRIPTION. — DEMANDE EN PAIEMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — DERNIER RESSORT.

Le gérant d'une société en commandite qui a demandé à un actionnaire le paiement de sa souscription, dont le montant ne dépassait pas le taux du dernier ressort, et qui a succombé dans sa demande, n'est pas fondé à prétendre que le Tribunal n'en a pas moins rendu un jugement en premier ressort, et par conséquent sujet à l'appel, sous le prétexte que le défendeur ayant opposé la nullité de la société, le Tribunal a statué dans ce cas sur une valeur indéterminée. La réponse à cette objection est facile : c'est qu'en fait les conclusions tendant à la nullité de la société n'étaient pas proposées reconventionnellement, mais comme simple exception à la demande principale, exception qui permettait dès lors d'envisager cette dernière demande séparément et d'après son caractère intrinsèque, au point de vue du premier ou du dernier ressort.

II. Une société en commandite qui, au moment de la promulgation de la loi du 17 juillet 1856, n'avait point été légalement constituée à défaut de souscriptions pour la totalité du capital social, a pu être déclarée nulle aux termes de cette loi, sur la demande de l'un des souscripteurs. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Guichenot. (Rejet du pourvoi du gérant de la compagnie des Mines de Basago contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 18 mars 1859.)

ASSURANCE. — RISQUES COMMERCIAUX. — SINISTRE. — IMPRUDENCE DE L'ASSURÉ. — RÉTICENCE.

I. Le commerçant assuré contre les risques de son commerce, et qui réclame de la compagnie d'assurance le paiement d'une somme perdue dans ses relations avec un autre commerçant, ne peut pas être repoussé complé-

tement par le motif que l'assuré a été imprudent en ce sens qu'il aurait fait des avances à un négociant dont la position commerciale était embarrassée et dont la solvabilité était douteuse. Les juges de la cause, après avoir déclaré en fait que l'imprudence de l'assuré n'avait pas existé au commencement de ses opérations, qu'elle n'avait pris naissance qu'au moment où ses avances avaient pris une plus grande extension, et n'étaient plus en rapport avec le crédit de celui à qui elles étaient faites, ont pu mettre sur le compte de cette imprudence une portion des pertes, et condamner la compagnie d'assurance à couvrir le surplus, sans violer les statuts sociaux ni les art. 1382 et 1383 du Code Napoléon.

II. Le reproche de réticence dans les déclarations de l'assuré, et de violation, par suite, de l'art. 348 du Code de commerce, tombe devant l'affirmation contraire de l'arrêt attaqué qui tient les déclarations pour sincères et suffisantes. C'est là une appréciation souveraine des juges du fait qui ne peut être soumise à la révision de la Cour de cassation.

III. La compagnie d'assurance qui paye l'indemnité du sinistre à l'assuré est sans doute subrogée aux droits de celui-ci contre la faillite de son débiteur, mais elle ne peut exercer cette subrogation pour la portion d'indemnité dont elle a été exonérée, et qui a été mise à la charge de l'assuré, à raison de l'imprudence qu'il a commise. Elle ne saurait avoir d'action pour le recouvrement d'une somme qu'elle n'a pas été condamnée à payer. L'arrêt qui l'a ainsi jugé ne peut avoir violé les statuts de la compagnie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Ripault, du pourvoi du directeur-gérant de la compagnie l'Union du Commerce, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 18 mars 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 10 janvier.

SECTION DE COMMUNE. — ACTION *UT SINGULI*. — IRRECEVABILITÉ.

Les habitants d'une section de commune ne sont pas recevables à agir *ut singuli* pour la consécration d'un droit qui leur appartient *ut universi* et en leur qualité de section de commune (art. 49 et 56 de la loi du 18 juillet 1837).

Spécialement, les habitants d'une section de commune sont irrecevables à exercer collectivement, mais sans s'être conformés à la loi du 18 juillet 1837, et sans avoir constitué de commission syndicale chargée de les représenter, une action possessoire à l'effet d'être maintenus dans la possession d'un droit d'usage qu'ils soutiennent leur appartenir en leur qualité d'habitants de la section.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu sur appel, le 19 novembre 1857, par le Tribunal civil de Saint-Etienne. (Commune de Veranne contre Rivory. Plaidants, M^{rs} Groualle et Reverchon.)

POSSESSION. — PRÉSUMPTIONS CONTRAIRES.

La possession d'un immeuble, établie et reconnue au profit d'une personne, ne peut être vaincue que par un titre ou par la prescription; en l'absence de titre ou de prescription contraire à la possession, le juge ne saurait admettre de simples présomptions à prévaloir contre elle.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 21 août 1858, par la Cour impériale de Paris. (Brémont contre Suaire. — Plaidants, M^{rs} Maulde et Reverchon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 29 décembre.

BROCHÉ A RÉSEAU VARIABLE. — IMITATION DU CROCHET FAIT A LA MAIN. — USAGE COMBINÉ DE LA JACQUARD ET DU MÉTIER A MAILLES FIXES. — DEMANDE EN NULLITÉ DU BREVET D'INVENTION. — REJET.

Un tissu imitant la broderie au crochet faite à la main, quoique produit par l'adjonction du métier à la Jacquard et du métier à mailles fixes, adjonction tombée dans le domaine public, est brevetable, s'il constitue un produit industriel nouveau, et s'il est le résultat d'une application nouvelle de moyens connus.

Depuis que l'adjonction du métier à mailles fixes et du métier Jacquard est tombée dans le domaine public, on a pu penser, en raison des combinaisons infinies auxquelles ils se prêtent, que les variétés de produits résultant de leur concours ne pouvaient constituer un monopole susceptible d'être protégé par la loi du 8 juillet 1844, et que la nouveauté des tissus et des dessins résultant soit de la mise en carte, soit du fonctionnement particulier des métiers, ne pouvait être garantie au producteur que par le décret de 1806 sur les dessins de fabrique.

L'arrêt que nous rapportons démontre que cette opinion, en admettant qu'elle soit la règle, comporte pourtant des exceptions.

Le 6 janvier 1855, MM. Grégoire et Réal ont pris un brevet d'invention pour un moyen de faire des jours de différentes dimensions et de formes variables sur la même ligne de tissage, dans le tulle broché fait sur le métier à mailles fixes avec le métier Jacquard.

Ce système est ainsi défini par les inventeurs : L'ancien procédé consistait à faire d'abord le tissu, trame et chaîne, avec le métier à mailles fixes, et à superposer ensuite sur ce tissu des dessins variables au moyen d'un fil nu par la Jacquard.

D'après le procédé breveté, le réseau ne se forme plus par les fils de chaîne, fonctionnant d'une manière régulière sur une même ligne de tissage. Ces fils de chaîne ne forment plus que des lanières isolées; ce sont les fils brodeurs nus par la Jacquard qui forment un tissu de ce qui n'était qu'une série de lanières séparées sans au-

cun lien entre elles. Il résulte de cette manière de procéder que les fils brodeurs pouvant agir isolément et relier les lanières à telle distance que l'on veut, on a, indépendamment des pleins façonnés, acquis la faculté de façonner le réseau ou de varier indéfiniment la dimension de la forme des mailles sur la même ligne de tissage. Le façonné du réseau, qui ne pouvait s'obtenir dans l'ancien broché, devient dans le broché nouveau entièrement à la discrétion du dessinateur ou du metteur en carte.

Devenu seul propriétaire de ce brevet, M. Réal a fait saisir dans la fabrique exploitée par le sieur Joyeux et la dame Giron divers tissus brochés, prétendus contrefaits. Ceux-ci ont formé contre M. Réal une demande en mainlevée des saisies pratiquées, et en paiement de 15,000 fr. de dommages-intérêts; ils soutenaient que le brevet était nul, son objet n'étant pas brevetable et se réduisant à quelques changements dans le montage du métier à maille fixe et dans la mise en carte de la Jacquard; que ces changements constituaient un *modus faciendi*, un tour de main, un travail purement mécanique, ne pouvant être assimilé à une opération de l'intelligence; qu'enfin ils ne donnaient point un produit industriel nouveau, mais seulement un résultat imitant le crochet fait à la main.

Avant faire droit sur la demande en nullité du brevet, le Tribunal civil de la Seine nomma M. Alcan, expert, à l'effet d'examiner 1^o si les procédés faisant l'objet du brevet Réal étaient susceptibles d'être brevetés; 2^o si, antérieurement au brevet, ils étaient connus, et s'ils avaient déjà été pratiqués.

L'expert fut d'avis que le système breveté a pour résultat de donner à l'industrie un article broché nouveau à réseau variable, imitant par conséquent d'une manière plus complète le crochet fait à la main, et que ce produit, nouveau en lui-même, a été obtenu en modifiant les moyens ordinaires. L'expert ajoute que, malgré les nombreuses recherches auxquelles il s'est livré, il n'a pu relever aucune antériorité opposable au brevet, ni dans les ouvrages imprimés et publiés, ni dans les brevets antérieurs, ni dans les renseignements pris dans les grands centres industriels.

Mais, contrairement à l'avis de l'expert, le Tribunal, par jugement du 13 janvier 1858, a statué en ces termes :

« Attendu que le tissu pour lequel a été pris le brevet dont s'agit se fait sur le métier à mailles fixes réuni au métier à la Jacquard par une combinaison tombée dans le domaine public, et à laquelle, de leur propre aveu, Grégoire et Réal n'ont rien ajouté;

« Que toute la différence, entre le produit qu'ils ont fait breveter et les autres produits obtenus par la même alliance de métiers, consiste en ce que, dans le premier, le fil brodeur, outre sa fonction particulière qui est de former la partie brochée, contribue à former le tissu, proprement dit le fond, qui, par suite, devient susceptible de variété;

« Attendu que ce n'est là qu'un des nombreux résultats qui, contenus dans sa combinaison des deux métiers, ont été, pour ainsi dire, inventés en même temps que cette combinaison même, et n'en peuvent être séparés pour constituer une invention distincte;

« Qu'ainsi, il n'y a dans le travail décrit au brevet dont il s'agit, ni invention d'un produit industriel, ni invention de nouveaux moyens, ni application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel;

« Par ces motifs,

« Déclare nul et de nul effet le brevet d'invention déposé par Grégoire et Réal sous la date du 6 janvier 1855, fait mainlevée des saisies, etc. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Réal, les deux systèmes contraires ont été exposés et discutés; celui de l'arrêt par M^{rs} Nicolet, dans l'intérêt de l'appelant; celui du jugement, par M^{rs} Calmels, pour les intimés; et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet, et après un long délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour,

« En ce qui touche la question de nouveauté du produit breveté au nom de Grégoire et Réal :

« Considérant qu'avant ce brevet les tissus dits tulles brochés se composaient d'un fond de mailles uniformes dans chaque ligne horizontale, sur lequel les pleins ou brochés étaient superposés en double épaisseur;

« Considérant que les tissus obtenus par le procédé disputé à Grégoire et Réal, joignent à l'avantage d'un réseau variable dans toutes ses parties et dans tous les sens, celui d'un broché moins épais, ce qui, en donnant à ces tissus plus de légèreté, les rend d'un aspect et d'un emploi plus agréables; que, sous ce rapport, Grégoire et Réal ont créé un nouveau produit industriel;

« En ce qui touche la question de nouveauté du procédé de fabrication :

« Considérant que dans l'ancien système, breveté en 1826, au fil tisseur dirigé par le métier à passettes fixes, appartenait, à l'exclusion du fil brodeur, la fonction de fabriquer le fond, et que ces passettes fixes, obéissant nécessairement à une action d'ensemble, ne pouvaient produire que ce réseau à mailles uniformes sur chaque rang horizontal dont il a été parlé plus haut, et que la Jacquard opérant sur ce réseau y produisait, sous forme de broché, toute espèce de dessins;

« Mais que, dans le procédé breveté le 6 janvier 1855, au nom de Grégoire et Réal, le fil tisseur sert uniquement à établir des cordonnets longitudinaux, tandis que le fil brodeur, mis en mouvement par la Jacquard, et se reliant à ces cordonnets pour compléter le réseau qui encadre le broché, peut, à raison de l'indépendance des passettes mobiles de la Jacquard, saisir les cordonnets de la chaîne à des distances indéfiniment variables sur la même ligne, et produire des mailles de toutes formes et de toutes dimensions;

« Que, de cette manière, le fond des tissus, condamné autrefois à l'uniformité, entre dans le domaine de la fantaisie, et se prête à toutes les combinaisons du dessinateur;

« Que, d'autre part, le même fil brodeur crée la partie brochée, mais sans former une double épaisseur avec le réseau qu'il a concouru à tisser autour d'elle;

« Qu'ainsi, outre les avantages déjà signalés à propos de la nouveauté du produit, ce système de tissage doit, dans l'hypothèse d'une fabrication importante, amener une certaine économie dans la matière employée;

« Considérant qu'une semblable combinaison ne peut être regardée, ainsi que le soutiennent les intimés, comme un dérivé naturel de l'alliance des deux métiers, et des procédés jusqu'alors en usage, mais bien comme une disposition originale, nouvelle et féconde, qui, en ajoutant aux moyens mécaniques d'imitation des produits du crochet à la main, élargit le champ de la spécialité à laquelle elle s'applique;

« Que vainement on objecte qu'il ne s'agit que d'une différence de mise en carte et de dessin qui ne peut être l'objet d'un brevet d'invention; qu'à la vérité la diversité, soit du

réseau, soit des pleins dans les tulles brochés d'après le procédé Grégoire et Réal, dépend de la mise en carte de chaque dessin, mais que le principe et le mode de cette mise en carte sont subordonnés à la pensée déposée dans le brevet contesté, et qui consiste dans l'invention non encore pratiquée de l'action des fils tisseur et brodeur, ainsi que des deux machines motrices;

« Qu'il suit de là que Grégoire et Réal ont fait une application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit industriel nouveau;

« En ce qui touche la question de nullité du brevet pour cause de divulgation du procédé;

« Considérant que dans son rapport l'expert Alcan constate que, malgré toutes les recherches auxquelles il s'est livré, il n'a découvert aucune antériorité qui fut opposable au brevet dont s'agit, et que de leur côté les intimés n'ont pas fourni la preuve qu'avant la date de ce brevet l'invention réclamée par l'appelant eût reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée;

« Infirmé, au principal, déboute Joyeux et la femme Giron de leurs demandes et conclusions, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 30 novembre.

AVARIES DE MARCHANDISES. — MOULLURE D'EAU DE MER. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE.

La Cour a eu à trancher récemment une question de garantie dans des circonstances intéressantes que révéle suffisamment le texte de sa décision :

« La Cour,

« Sur l'appel de la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre la compagnie des Paquebots à vapeur fluviaux et maritimes :

« Attendu que les cent balles d'orseille, expédiées de Lisbonne à la maison Martin et C^o, de Lyon, sont arrivées à Saint-Nazaire le 14 mai 1858; qu'elles furent remises par la compagnie des Paquebots à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, le 14 mai; que celle-ci les transmit son tour, le 19 mai, à la compagnie du chemin de fer de Lyon, et qu'elles sont arrivées à leur destination en gare à Vaise, le 25 du même mois;

« Attendu que, dans ce trajet, soit par mer, soit par terre, ces marchandises ont éprouvé des avaries considérables, qui ont été reconnues et constatées par le rapport d'un expert, nommé à cet effet par M. le président du Tribunal de commerce;

« Attendu qu'il résulte des vérifications de cet expert, que sur les cent balles d'orseille, poids net de 9,248 kilos, une très grande quantité a été plus ou moins avariée par une moullure d'eau de pluie, à laquelle ces marchandises auraient été exposées par l'effet d'un bûchage incomplet, et que l'avarie d'une très faible partie de ces balles (soit 23 kilos) devait être attribuée à une moullure d'eau de mer;

« Attendu que si l'expert n'a pas pu assigner une date précise à l'origine de l'avarie, il a cependant déclaré, d'après l'état des balles, que l'avarie devait remonter à plusieurs jours avant leur arrivée à Lyon;

« Attendu qu'antérieurement au 14 mai, date de la remise des marchandises à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, elles avaient déjà éprouvé des avaries considérables, sur le navire la *Ville-de-Lisbonne*, par suite d'un très gros vent et d'une mer orageuse, dans les journées des 8 et 9 mai, devant le cap Finistère;

« Que le rapport de mer fait au juge de paix de Saint-Nazaire, par le capitaine du navire, le constate suffisamment; que cela résulte, avec plus d'évidence encore, de la déclaration faite par l'agent de la compagnie des paquebots au chef de la gare de Saint-Nazaire, lorsqu'il lui fit la remise des colis, à la date du 14, « déclaration faite, est-il dit, sans garantie pour les mauvais conditionnement et les balles moullées d'eau de mer; »

« Attendu que si l'agent de la compagnie d'Orléans a accepté sans réserve la déclaration qui lui était ainsi faite, on ne saurait, par une interprétation rigoureuse de ces expressions, eau de mer, restreindre la responsabilité de la compagnie des paquebots aux seules avaries causées par cette eau de mer, lesquelles avaries ne s'appliqueraient, d'après le rapport de l'expert, qu'à une quantité insignifiante de 25 kilogrammes d'orseille;

« Que tout démontre, au contraire, que déjà, à cette date du 14 mai, l'avarie portait sur des masses considérables, puisque la déclaration mentionne plusieurs balles en mauvais état, sans en préciser ni le nombre, ni le poids; qu'il est invraisemblable que si l'avarie n'avait alors réellement atteint qu'une quantité de 25 kilos, on eût stipulé une garantie pour une valeur aussi minime;

« Que, dans les circonstances où cette déclaration était donnée, les mots « moullure d'eau de mer » devaient naturellement s'entendre de toute moullure reçue en mer, soit par l'effet de l'eau de mer proprement dite, soit par l'effet de l'eau de la pluie à laquelle le navire avait été exposé dans les journées des 8 et 9 mai;

« Attendu qu'il résulte de ces diverses circonstances des présomptions suffisamment graves pour établir qu'une partie importante des avaries constatées par l'expertise doit être attribuée à des moullures reçues en mer, antérieurement au 14 mai;

« Attendu que la compagnie des Paquebots doit ainsi être déclarée responsable de ces avaries, dans une proportion qu'il appartient à la Cour d'apprécier d'après les documents de la cause;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a refusé de faire droit à la demande en garantie de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;

« Emendant quant à ce, et faisant ce qui aurait dû être fait, dit et prononce que la compagnie générale des Paquebots fluviaux et maritimes est condamnée à relever et garantir la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans de la moitié des condamnations prononcées contre elle par ledit jugement;

« Ordonne que, pour le surplus, ce même jugement sortira son plein et entier effet;

« Condamne la compagnie des Paquebots aux dépens;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

(Conclusions de M. de Prandières. — Plaidants : M^{rs} Turge, Rambaud et Lhuis, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 30 décembre.

ACTIONS DE CHEMINS DE FER. — TITRES AU PORTEUR. — PERTE OU VOL. — DUPLICATION.

En matière d'actions au porteur, on ne peut obtenir de duplicata qu'en prouvant que les actions ont été détruites.

Il ne saurait en être de même quand les actions ont été perdues ou volées, ces titres pouvant arriver entre les mains de personnes qui en auraient acquis régulièrement la propriété.

Cette question, qui acquiert de l'importance à raison même de la grande quantité de titres au porteur qui existe aujourd'hui, se présentait dans des circonstances fort simples, et que le jugement suivant fait connaître suffisamment :

« Attendu qu'en matière d'actions au porteur il ne peut être ordonné par les Tribunaux que des duplicata soient délivrés de celles de ces actions dont la perte est alléguée qu'à la condition qu'il sera fait preuve que lesdites actions ont été détruites; qu'il n'en peut être ainsi au cas où elles ne sont qu'égarées ou volées, puisqu'il existe possibilité à ce que ces actions se trouvent entre les mains de personnes pouvant justifier qu'elles en ont régulièrement acquis la propriété;

« Attendu, en fait, que le comte de Talleyrand-Périgord justifie qu'un certain nombre d'actions du chemin de fer Victor-Emmanuel lui ont été enlevées lors d'un vol dont il a été victime; mais qu'il n'établit pas que les cinq actions dont restitution n'a pas été opérée à son profit aient été mises à néant, et que par suite il y ait lieu d'ordonner qu'il lui en soit délivrés duplicata; que c'est uniquement le cas de lui donner acte des offres que fait la compagnie du chemin de fer de maintenir l'effet de l'opposition qu'il a signifiée, de lui tenir compte des intérêts échus après les délais de la prescription, comme aussi de donner acte aux parties de l'offre du demandeur de verser à la compagnie les sommes dont lesdites cinq actions n'ont pas été libérées;

« Débouté le comte de Talleyrand-Périgord de sa demande, lui donne acte de ce que la compagnie dudit chemin de fer lui fait offre d'avoir égard à l'opposition du 3 août 1858, de réserver lesdites actions si elles lui étaient présentées, et de payer au demandeur les intérêts échus et à échoir, mais seulement après l'expiration des délais de la prescription; donne acte aux parties de l'offre faite par le demandeur de payer les versements échus;

« Condamne le comte de Talleyrand aux dépens. »

(Plaidants, M^e Durieux pour le demandeur; M^e Victor Lefranc pour la compagnie.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Molin, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 14 décembre.

TENTATIVE DE MEURTRE PAR IMMERSION.

L'accusée, femme d'un honnête cantonnier de la commune de la chaussée d'Ivry (près Dreux), est douée d'une physionomie douce, laquelle contraste d'une manière assez singulière avec le caractère violent que l'accusation lui prête.

M. Laborie, substitut, occupe le siège du ministère public.

M^e Doublet de Boisthibault, avocat, est le conseil de l'accusée.

Voici les faits relevés dans l'acte d'accusation :

« Les époux Lefèvre et les époux Noblet habitent les uns et les autres le village de Reiz; leurs champs sont limitrophes, et cette circonstance avait fait naître entre les deux familles une violente animosité; la femme Noblet et la femme Lefèvre se montraient les plus exaltées, cette dernière surtout, que tous les témoins s'accordent à dépeindre comme une femme d'une probité reconnue, mais au caractère le plus irascible et le plus emporté. De fréquentes querelles s'élevaient entre elles, soit parce que la femme Noblet avait traversé, pour aller à la rivière qui coule à peu de distance, un pré dépendant de la propriété de Lefèvre, soit parce que les volailles de la femme Lefèvre avaient été trouvées dans les bleds et dans la luzerne des époux Noblet. L'accusée apportait dans ses querelles, dont la cause était si futile, une animation extrême, et il semble que sa colère n'ait plus eu de bornes le jour où sa voisine obtint contre elle une décision du juge de paix qui la condamnait au paiement de cinq gerbes d'avoine et aux frais pour dégâts commis par des poules sur un champ ensemencé. La sentence est du 26 août.

« Le lendemain, la femme Lefèvre surprenant, à son tour, les poules de la femme Noblet dans une pièce de luzerne, et elle exigeait que le garde champêtre de la commune dressât un procès-verbal. La femme Noblet fut avertie, et, sur le conseil d'un voisin, elle résolut de faire une démarche de soumission, et de fléchir, par des offres de réparation, la colère de la femme Lefèvre. Celle-ci, au moment où son adversaire se rendait près d'elle, était occupée à laver; elle était agenouillée au bord de l'eau, à un endroit où la rivière a environ neuf mètres de largeur et plus d'un mètre de profondeur. Son courant, ordinairement rapide, l'était plus encore ce jour-là, et le niveau de l'eau s'était notablement élevé par suite de l'ouverture de vannes pratiquées en amont à une certaine distance. La femme Noblet, abordant l'accusée, lui demanda grâce; l'autre, sans l'écouter, la menaça de la jeter dans l'eau. Effrayée, la femme Noblet se retira; cependant elle revint un quart d'heure après, suivie de sa fille âgée de quatorze ans, et réitéra sa proposition. La femme Lefèvre, pour retirer le procès-verbal, exigeait alors 10 francs pour elle et 2 francs pour le garde champêtre; et comme la femme Noblet se récriait, une courtoise discussion s'engagea; la femme Lefèvre y mit promptement fin, et s'écria : « Il faut que je le voie. » Elle saisit la femme Noblet par ses jupons, l'entra brutalement sur le bord de l'eau, où elle la précipita par une violente secousse; puis, du battoir qu'elle tenait à la main, elle poussa le corps dans le courant. Elle était restée agenouillée dans l'attitude d'une laveuse, et son agression avait été si inopinée, si soudaine, que la victime n'avait pu opposer aucune résistance, et, étourdie par cette immersion subite et par la peur, la femme Noblet avait à peu près perdu connaissance, et son corps, soutenu entre deux eaux par ses vêtements amples, était rapidement emporté.

« Quant à la femme Lefèvre, elle n'avait quitté ni sa place ni son occupation un moment interrompue, et elle continuait de laver; cependant, aux cris poussés par la jeune Noblet, diverses personnes accoururent, entre autre la dame Célestine Poret, qui, avec beaucoup d'adresse et de sang-froid, réussit à amener le corps vers la rive et à attirer la tête hors de l'eau. Enfin, grâce aux soins qu'elle reçut, la femme Noblet put être sauvée; elle était toujours accroupie près de l'eau, indifférente, soit au danger que la femme Noblet avait couru, soit aux secours dont elle était l'objet; les assistants lui en firent de vifs reproches, et bien qu'elle ne fût alors accusée par personne, car on ignorait ce qui s'était passé, elle répondit

en se défendant d'avoir précipité la femme Noblet dans la rivière. Mais bientôt, avec les explications de celle-ci et de son enfant, avec les déclarations de plusieurs témoins, la vérité se fit jour, et la culpabilité de la femme Lefèvre en ressortit clairement.

« L'information, en effet, a recueilli des témoignages desquels il résulte formellement que la femme Lefèvre a été vue, soit lorsqu'elle avait saisi la femme Noblet par sa robe elle l'aurait vers le bord de l'eau, soit lorsqu'après la chute de celle-ci dans la rivière elle l'a repoussée à l'aide de son battoir.

« Ces témoignages sont décisifs; de plus, la contenance et l'impassibilité de l'accusée, après le crime accompli, en décelaient manifestement l'auteur. Elle en a fait comme un aveu implicite, car, dans la soirée du 27 août, elle et son mari s'étaient présentés chez les époux Noblet pour implorer leur pardon; elle nie cette circonstance, comme elle nie le crime lui-même, et son système de défense consiste à soutenir que la femme Noblet s'est elle-même jetée à l'eau pour avoir l'occasion de l'accuser. Il serait superflu d'en discuter la valeur, surtout en présence des éléments de l'information, qui ne laissent aucun doute sur la culpabilité de la femme Lefèvre.

« En conséquence, Madeleine-Euphrasie Guinet, femme Lefèvre, est accusée d'avoir, en août 1859, au hameau de Reiz, volontairement tenté une tentative d'homicide sur la personne de Louise-Eléonore Antissier, femme Noblet, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de la femme Lefèvre.

« Crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal. »

La femme Lefèvre persiste à soutenir qu'elle n'a point jeté à l'eau la femme Noblet; que celle-ci s'y est jetée volontairement pour lui faire une mauvaise affaire.

M. le président : Votre système est de la dernière invraisemblance. On ne comprendrait pas que pour éviter de vous payer le dommage causé par ses volailles la femme Noblet se soit jetée à l'eau au risque de se noyer.

On entend les témoins.

La femme Noblet soutient que lorsqu'elle a demandé arrangement, la femme Lefèvre l'a saisie par sa robe et poussée dans la rivière; elle l'a de plus repoussée avec son battoir des francs bords.

M. Malterre, ancien commissaire de police à Ahet : J'ai mesuré la profondeur de la rivière le 28 août. J'ai trouvé 1 mètre environ.

M. le président : Quel est le caractère de la femme Lefèvre? — R. Très violent... Il faut que rien ne lui résiste.

Veillet, garde-champêtre : Noblet est un peu maraudeur, la femme Lefèvre est très méchante.

M. Lemoine fils, d'Ivry-la-Bataille : L'eau est toujours très basse dans l'endroit où la femme Noblet est tombée.

M. Laborie, substitut, soutient l'accusation sans en demander l'atténuation par l'admission de circonstances atténuantes.

M^e Doublet de Boisthibault combat avec énergie la question capitale posée d'une manière aussi absolue, et sans adopter le système de l'accusée, soutient qu'on pourrait tout au plus lui reprocher l'imprudence qui l'échappe à la juridiction de la Cour d'assises.

M. le président résume les débats. Le jury rapporte bientôt un verdict d'acquiescement. « Je vous remercie » dit la femme Lefèvre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 10 janvier.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — UNE FEMME MORTE DES SUITES D'UN ACCOUCHEMENT PRATIQUE PAR UN OFFICIER DE SANTÉ. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Le sieur Lepilleur, officier de santé, est cité devant le Tribunal sous la prévention d'homicide par imprudence et d'exercice illégal de la médecine. Le 14 octobre 1858, il était appelé à Boulogne, auprès de la femme du sieur Effler, ouvrière de l'usine à gaz, rue de Sévres, pour opérer son accouchement. L'opération était difficile; le sieur Lepilleur avait pu amener les jambes et le tronc de l'enfant, mais le passage de la tête présentait un obstacle, qu'il ne pouvait vaincre. Après s'être assuré que l'enfant était mort, il jugea nécessaire, dans l'intérêt du salut de la mère, d'opérer la section du cou de l'enfant en laissant la tête dans le sein de la mère. Ceci se passa à neuf heures du soir, et ce ne serait que le lendemain, à neuf heures du matin, que le sieur Lepilleur aurait jugé à propos d'appeler des médecins pour opérer la traction de la tête. La femme Effler est morte deux jours après; et la prévention impute cette mort à l'imprudence du sieur Lepilleur.

Le sieur Effler, qui se porte partie civile, et par l'organe de M^e Langlois conclut en 6,000 fr. de dommages-intérêts, expose ainsi sa plainte :

« Le 14 octobre 1858, j'ai appelé M. Lepilleur pour accoucher ma femme. Ma femme avait eu déjà trois enfants, et sa dernière couche avait été très difficile. M. Lepilleur ne me demanda aucun renseignement; il se mit à opérer, et bientôt il me dit que l'enfant était mort, que la tête ne pouvait pas passer, et que pour sauver la mère il fallait décoller le tronc de la tête. Je m'opposai à cette opération, mais M. Lepilleur ne tint pas compte de mon refus; il se remit à l'œuvre, et un moment après je le vis qui prenait ses ciseaux et coupait le cou à l'enfant, laissant la tête dans le sein de la mère. Ceci fait, il s'en alla, et ne revint que le lendemain à neuf heures du matin. Ne sachant comment retirer la tête de l'enfant, j'envoyai chercher un premier médecin, M. Desrivières, qui jugea prudent de se faire assister d'un confrère, M. de Chevilly. Ce dernier ne vint qu'à six heures du soir. Ces messieurs, après s'être consultés, firent l'opération; ils retirèrent la tête de l'enfant par morceaux, avec leurs mains, et deux jours après ma femme était morte.

« On passa à l'audition des témoins. Les premiers entendus sont des parentes ou des voisines de la femme Effler, qui reproduisent les faits articulés par son mari.

« On appelle ensuite à la barre M. Bourret, docteur en médecine, médecin chargé par la commune de Boulogne de la constatation des décès. Il dépose :

« Je n'ai su quelques faits relatifs à cette affaire que lorsque j'ai été appelé à constater la mort de la femme Effler; j'ai constaté qu'elle était morte des suites d'un accouchement difficile, pratiqué par M. Lepilleur, officier de santé, fixé dans la commune de Boulogne depuis quelques années.

M. le président : Nous n'avons pas à vous demander de rapporter les faits matériels, mais à vous demander votre avis sur la manière dont ils auraient été pratiqués par le prévenu. Vous un officier de santé appelé auprès d'une femme en couches; l'accouchement se présente dans des circonstances difficiles. L'enfant est mort, mais la tête ne peut sortir du col de l'utérus. Sans hésiter, sans appeler un médecin, l'officier de santé prend sur lui de séparer le tronc de l'enfant de la tête, soit par la traction, soit par une section opérée par des ciseaux (les débats diront lequel des deux modes a été employé), et ce fait, il se retire; et ce n'est que deux heures après, le lendemain à neuf heures du matin, qu'il revient auprès de l'accouchée et songe à retirer la tête de l'enfant restée dans le sein de la mère. Nous vous demandons d'abord si la décollation de la tête de l'enfant, dans une circonstance semblable, est usitée dans la pratique.

M. Bourret : Je sais que quelques praticiens usent de ce

moyen, mais je ne suis pas de leur avis. Je crois qu'il est beaucoup plus difficile d'extraire la tête seule que de l'amener à la suite du corps. La tête coupée est une sorte de boule qui roule, qui devient difficile à saisir; la manoeuvre, en ce cas, est très difficile; il faut beaucoup d'habileté et d'habitude pour la pratiquer heureusement.

M. le président : Ainsi, dans votre opinion, c'est chose dangereuse que de laisser la tête dans le sein de la mère.

M. Bourret : Je le crois.

M. le président : N'était-il pas du devoir de l'officier de santé, voyant la difficulté de l'opération, d'appeler un médecin?

M. Bourret : Les officiers de santé, comme les sages-femmes, n'ont pas le droit d'employer le forceps, ni aucun autre instrument chirurgical; dans les cas difficiles, ils doivent donc appeler ceux qui, seuls, ont le droit de se servir de ces instruments, c'est-à-dire les médecins.

M. Desrivières, docteur en médecine : J'ai été appelé, le lundi 13 octobre 1858, par M. Lepilleur, auprès de la femme Effler. M. Lepilleur me dit que la veille, entre onze et onze heures du soir, il avait dû, pour le salut de cette femme, opérer la dislocation de la tête de l'enfant, mort, disais-je, bien avant l'accouchement. En entrant chez cette femme, je fus frappé d'une odeur cadavéreuse très prononcée. Examen fait de la malade, je la vis dans un état de prostration très grave; elle avait à la face des plaques rouges, les lèvres violacées; évidemment elle était dans un état d'intoxication avancée; elle était couchée au milieu d'une sorte de bouillie purulente des plus odorantes. Je demandai au mari son assentiment pour retirer la tête de l'enfant; il fit d'abord quelque opposition, mais enfin il me donna carte blanche. L'opération était difficile; dans cet état, la tête roule comme une boule; il faut protéger la femme contre les instruments, au risque, pour le médecin, de se blesser lui-même, et le danger est grand, car la moindre esquille le piquant la mort arrive rapidement. Je jugeai le cas si difficile, que je résolus d'envoyer chercher, soit M. Gazeaux, soit M. Dechailly, deux médecins fort experts en cette matière. Le temps se passait à attendre; ni l'un ni l'autre de ces messieurs ne venait. Je n'avais pas d'instrument à ma disposition; j'eus l'idée de faire faire une sorte de crochet dans les ateliers de l'usine à gaz; mais on me refusa l'autorisation de m'en servir. J'attendis donc encore; ce ne fut qu'à six heures et demie du soir que M. Dechailly arriva. Nous nous mîmes immédiatement à l'œuvre, et ce n'est qu'une heure et demie après, c'est-à-dire à huit heures du soir, que nous parvîmes à amener la tête de l'enfant, mais par morceaux, par tronçons. L'état de cette tête annonçait une putréfaction remontant à dix ou douze jours, ce qui expliquait la décoloration, comme aussi le rétrécissement extraordinaire du bassin de la mère. Le délivre n'était plus qu'une poche membraneuse; le placenta était globuleux, in forme, et les parties charnues n'existaient plus; la poche des eaux était percée et avait dû s'épancher dans le bassin. Notre opération faite, nous laissâmes cette femme aux soins de sa famille, et nous nous retirâmes sans recevoir un mot de remerciement de personne, personne sans doute ne se doutant que nous venions d'opérer au risque de la vie.

M. Genreau, avocat impérial : Vous venez de dire, monsieur, que l'état dans lequel vous avez trouvé la femme Effler prouvait que l'enfant était mort dans son sein depuis plusieurs jours. Or, un témoin a dit que la veille de son accouchement la femme Effler avait déclaré qu'elle avait senti son enfant remuer.

M. Desrivières : La femme n'est pas toujours compétente pour juger de son état; il y a dans l'état de grossesse des gaz abdominaux qui se dégagent, et qu'elle peut confondre avec les treillisements de l'enfant.

M. l'avocat impérial : Même quand cette femme a déjà eu trois enfants?

M. Desrivières : Oui, je vais jusque là. Le plus souvent, la femme enceinte, et plus particulièrement à l'approche des couches, joue un rôle passif; elle subit le travail de la nature sans s'en rendre compte.

M. l'avocat impérial : Mais quand elle s'en rend compte?

M. Desrivières : C'est là la question pour moi. Ce qu'il y a de certain, pour moi, c'est que l'enfant était mort bien avant l'accouchement et qu'il fallait opérer dans l'intérêt du salut de la mère.

M. le président : Nous allons préciser les questions. Un médecin, dans le cas dont il est question, doit-il opérer la section du corps de l'enfant, laissant ainsi dans le corps de la mère la partie la plus difficile à extraire, la tête?

M. Desrivières : Je ne puis admettre qu'on puisse répondre à une telle question d'une manière absolue. Il peut arriver, dans une pareille occurrence, que le chirurgien s'inspire du moment. Aussi, là, l'enfant était mort, bien mort; il ne s'agissait donc que de sauver la mère.

M. l'avocat impérial : Mais se décide-t-on à la section sans avoir les instruments nécessaires pour extraire la tête immédiatement après la section?

M. Desrivières : Il peut arriver qu'on se décide à la décollation quand le tronc de l'enfant empêche l'introduction des instruments. On peut, du reste, arriver à l'extraction de la tête en opérant avec les mains seules, en mettant les doigts dans la bouche de l'enfant.

M. le président : Mais vous, en présence d'un cas semblable, avant de couper le cou d'un enfant, ne vous munirez-vous pas d'instruments pour essayer d'extraire le corps dans son entier?

M. Desrivières : Je ne vais jamais auprès d'une femme en couches sans avoir mes instruments; sans doute je me serais efforcé d'avoir l'enfant sans décoller la tête; j'aurais essayé d'avoir la tête avec le forceps, mais je dois ajouter que quelques praticiens préfèrent la décollation.

M. l'avocat impérial : Mais pour ceux-là, ne procèdent-ils pas immédiatement après la décollation à l'extraction de la tête?

M. Desrivières : Il est évident que c'est le meilleur mode à suivre; mais un officier de santé n'a pas le droit de se servir de certains instruments chirurgicaux.

M. l'avocat impérial : Alors que direz-vous d'un officier de santé qui opère ainsi sans l'assistance d'un médecin?

M. Desrivières : Je ne sais pas trop où s'arrêteraient leurs attributions.

M. Dechailly, docteur en médecine : C'est le lundi 15 octobre 1858, à six heures du soir, que j'ai visité la femme Effler; je la trouvai très affaiblie; elle exhalait une odeur très fétide; je dus en conclure que la mort de l'enfant avait dû avoir lieu dans son sein et remonter à plusieurs jours. Il s'agissait pour nous d'extraire du corps de cette femme la tête de l'enfant dont la section avait été pratiquée la veille; l'opération était difficile, le col de la matrice était très resserré et me fit comprendre ce que nous disait M. Lepilleur, l'officier de santé, à savoir que la section du corps de l'enfant avait eu lieu par traction et non à l'aide d'un instrument tranchant, de ciseaux par exemple, ainsi que le disait le père. A l'aide de patience et d'instruments, nous sommes parvenus néanmoins à extraire cette tête, mais par lambeaux, morceau par morceau, et avec grand danger pour nous, car la moindre piqûre d'une esquille pouvait causer la mort par intoxication.

D. N'êtes-vous pas surpris qu'un praticien ait opéré ainsi sans instruments? — R. L'officier de santé, non plus que la sage-femme, ne doivent se servir de instruments chirurgicaux; il ne doit rien faire en dehors des opérations manuelles, il doit appeler un médecin quand sa main ne suffit pas au travail.

D. N'avez-vous pas été surpris qu'on ne vous ait appelé que vingt quatre heures après? — R. On m'a dit que la section de la tête avait été faite la veille, à minuit; je ne suis arrivé que le lendemain, à six heures du soir, mais M. Desrivières m'avait précédé de beaucoup; il était là depuis neuf heures du matin. Donc, il ne s'était écoulé que neuf heures entre la section et l'arrivée d'un médecin. J'ajoute que dans l'état de rétraction insuitedu col de la matrice, que présentait la femme Effler, il était bon de la laisser reposer et de la baigner. Le repos et les bains amènent un ramollissement qui permet le passage de la main.

M. le président : Votre opinion est que la décollation de la tête a été amenée par la traction, c'est-à-dire en tirant le corps par les pieds, et non par un instrument tranchant, tel que des ciseaux. Nous allons, sur ce point, interroger de nouveau le mari, le sieur Effler.

Le sieur Effler, interpellé sur ce point, répond : M. Lepilleur ne me parlait de rien. Je lui ai dit que s'il était embarrassé, il fallait envoyer chercher un médecin. Il m'a répondu : « Je ne veux pas de votre médecin de Boulogne; » et il tira toujours l'enfant par les pieds; voyant que ça ne venait

pas, il a pris ses ciseaux et il a coupé le cou à l'enfant.

M. le président : Cela est fort grave; êtes-vous bien sûr que vous dites?

Le sieur Effler : J'étais à côté de lui, je sais bien ce qu'il a fait.

M. l'avocat impérial : La sage-femme a fait une décollation semblable.

M. le président, au témoin : Un médecin agirait-il autrement?

M. Dechailly : Il me paraît impossible que la section de la tête ait été opérée par des ciseaux. Pour opérer une section de décollation, il faut des ciseaux spéciaux; les ciseaux ordinaires ne peuvent servir qu'à couper quelques ligaments; la traction n'a pas achevé de séparer complètement, c'est cela sans doute que M. Lepilleur s'est servi de ses ciseaux.

M. le président : En mettant de côté tout cela, n'y a-t-il pas nécessité pour lui d'appeler un médecin?

M. Dechailly : Il me semble que c'est ce qui a été fait; dit qu'il fallait laisser reposer l'accouchée, la baigner, chercher un médecin, le docteur Desrivières; celui-ci a proposé de m'adopter à lui, et m'attend. Il n'y a rien à reprocher à M. Lepilleur. Je le répète, il a opéré la décollation par traction, c'est-à-dire son droit; la colonne vertébrale et les muscles aussi, les ligaments aussi. Vous n'appellerez pas l'opération chirurgicale le fait de prendre des ciseaux pour couper des filaments, de légers ligaments qui ne tenaient rien.

Dans son interrogatoire, le prévenu déclare qu'il n'a rien fait qui ne soit dans les attributions de l'officier de santé. L'enfant se présentait par l'épaule, il a opéré la version du corps et a pu amener un pied, puis le second pied, le corps est venu à la suite; l'enfant était mort; la tête ne pouvait passer, il a attendu longtemps, mais le col de la matrice allait se rétrécissant, mais il a opéré par traction. La section s'est opérée et il a pris des ciseaux pour couper quelques ligaments. Il a donné un bain à la malade, et le lendemain il était en état; il a cherché à extraire la tête de l'enfant, mais la présence de la difficulté, il a essayé de chercher un médecin.

M^e Langlois, avocat de la partie civile, développe ses conclusions.

M. l'avocat impérial soutient les deux chefs de la prévention.

M^e Nogent Saint-Laurens, dans sa plaidoirie, a soutenu un parti habile des déclarations des docteurs Desrivières et Dechailly, et s'appuyant sur les plus hautes autorités médicales, il a soutenu que son client avait eu le droit de faire tout ce qu'il a fait, et qu'on ne peut lui imputer une infraction aux règlements de sa profession, ni la mort de la femme Effler.

Après de courtes et énergiques répliques, le Tribunal, après délibérations en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Attendu que le 16 octobre 1858, Lepilleur, officier de santé, a été appelé, vers huit heures du soir, pour opérer l'accouchement de la femme Effler;

« Attendu que de l'aveu même de Lepilleur il a vu immédiatement que l'enfant se présentait par l'épaule, circonstance qui nécessitait la version du fœtus;

« Qu'après avoir fait de longs et inutiles efforts pour traire le corps de l'enfant de l'utérus, efforts qui avaient amené en partie la décollation de la tête de l'enfant, Lepilleur s'est décidé, à l'aide de ciseaux, à séparer cette tête du corps en la laissant dans le sein de la mère;

« Qu'alors Lepilleur a de nouveau tenté, mais en vain, d'introduire les doigts dans la bouche de la tête de l'enfant de l'extraire de l'utérus;

« Que, le samedi 14 octobre, Lepilleur s'est livré à l'opération si grave, si difficile et si dangereuse pour la femme Effler, sans s'entourer des instruments de chirurgie indispensables en pareil cas, sans se faire assister d'un médecin qui eût pu régulièrement l'employer;

« Que ce n'est, en effet, qu'après les essais infructueux du docteur Desrivières pour achever de délivrer la femme Effler, que vers huit heures et demie du soir, le lendemain matin, le docteur Dechailly est parvenu à retirer la tête de l'enfant du sein de la mère, qui n'a pas tardé à expirer;

« Que, par la persistance qu'il a mise, malgré la douleur formelle du mari, et les instances des témoins, à persister à l'accouchement de la femme Effler, par le retard de plusieurs heures qu'il a mis, au moins, à appeler le docteur Desrivières, puis le docteur Dechailly dans une circonstance aussi grave, Lepilleur a fait preuve de l'imprudence, de la négligence, de la maladresse les plus coupables, a méconnu les règles de sa profession, et a ainsi causé involontairement la mort de la femme Effler;

« Vu l'article 29 de la loi du 19 ventose an XI, et l'article 319 du Code pénal,

« Condamne Lepilleur à un an d'emprisonnement et à 50 francs d'amende;

« Statuant sur les dommages-intérêts, et sur les dépens, « Attendu qu'un préjudice a été causé à Effler; que le bail à la ferme des éléments nécessaires pour en fixer le chiffre;

« Condamne Lepilleur par corps à payer à titre de dommages-intérêts à Effler la somme de 1,000 fr.; fixe à six ans la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Boné.

Audience du 12 décembre.

CHEVAL TUÉ D'UN COUP DE COUTEAU PAR UN CHARRONNIER.

Un acte d'indigne brutalité amenait devant le Tribunal de police correctionnelle le sieur Hanneval, domestique chez M. Laurent, maître charretier à Rouen. Le 25 novembre dernier, il avait été chargé de conduire un cheval appartenant à Laurent et attelé à une charrette chargée de marchandises. Le cheval ne marchant pas à son gré, Hanneval, saisi d'une violente colère, le frappa d'un coup de couteau. Ce coup de couteau fut porté avec tant de force qu'il occasionna immédiatement des douleurs très graves qui amenèrent promptement la mort du cheval blessé. Les poursuites furent dirigées contre Hanneval, qui dut enfin comparaître devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, sans nécessité, causé la mort d'un cheval appartenant à M. Laurent.

Devant le Tribunal, Hanneval a prétendu qu'il n'avait pas porté volontairement le coup qui avait occasionné la mort du cheval de son maître; mais le système de défense était démenti par la gravité de la blessure et aussi par la conduite elle-même du prévenu, qui avait à diverses reprises dit, en parlant du cheval de Laurent : « Si le cheval ne marchait pas, je lui donnerais un coup de couteau. »

Aussi, sur les conclusions de M. Thié, substitut du procureur impérial, le Tribunal a-t-il condamné Hanneval à la peine d'un mois d'emprisonnement, en le déclarant coupable des faits qui lui étaient imputés.

Espérons que cette condamnation sera un avertissement salutaire pour certains charretiers qui, trop souvent se livrent à des actes révoltants de brutalité envers les chevaux qui leur sont confiés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux)

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 18 novembre et 9 décembre — approbation impériale du 8 décembre.

TRAVAUX PUBLICS. — CHEMIN DE FER ETABLIS SUR UNE PARTIE DE LA VOIE PUBLIQUE. — DEMANDE EN INDEMNITE DES RIVERAINS. — REJET.

I. La compagnie de chemin de fer qui a acquis, par expropriation pour cause d'utilité publique, une portion du sol d'une rue et a payé l'indemnité due à la commune, d'après une décision du jury d'expropriation, ne peut être condamnée par le conseil de préfecture à payer des indemnités aux propriétaires riverains, à raison du dommage qui serait résulté pour eux du rétrécissement de la voie publique.

II. Le conseil de préfecture est compétent pour connaître des demandes en indemnité formées à raison de dommages résultant de l'ébranlement causé par le passage des trains.

III. Ces dommages, s'ils sont prouvés, donnent lieu à indemnité envers les propriétaires. (Rés. implicite.)

La construction de la ligne du chemin de fer de Bordeaux à Cette, dans la traversée de la ville de Moissac, a eu pour effet de rétrécir la rue des Fossés-de-l'Abbaye. Neuf propriétaires de cette rue ont formé contre la compagnie des chemins de fer du Midi une demande en indemnité, à raison des dommages causés à leurs maisons domaniales, à raison des dégradations et d'accès résultant du rétrécissement de la rue, par les dégradations qui se seraient produites dans ces maisons, et qu'ils attribuaient à l'ébranlement causé par le passage des trains.

Par arrêté en date du 22 octobre 1857, le conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne a reconnu que le rétrécissement de la rue des Fossés-de-l'Abbaye et l'ébranlement causé par le passage des trains occasionnaient des dommages aux maisons des sieurs Tournon et consorts. Considérant, ensuite, que rien dans l'instruction ne faisait connaître la nature et l'étendue de l'indemnité allouée à la ville de Moissac par le jury d'expropriation, et que, d'ailleurs, la ville n'avait pas été mise en cause, et qu'elle n'avait pas été condamnée à payer des réclamations une somme de 5,033 francs, sauf son recours, s'il y avait lieu, contre la ville de Moissac.

La compagnie des chemins de fer du Midi s'est pourvue contre cette décision. M. le ministre des travaux publics a conclu au rejet par les motifs suivants : L'indemnité de 78,000 fr. allouée par le jury à la ville de Moissac pour ses places et rues doit être considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme comprenant non seulement le prix de la partie du sol expropriée, mais encore les indemnités pouvant être dues à raison de la dépréciation des propriétés riveraines de ces rues et places, et le conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer de nouveau sur ces indemnités définitivement réglées.

Il n'était pas davantage pour statuer sur la partie de la demande des sieurs Tournon et consorts, qui avait pour objet la réparation du dommage résultant de l'ébranlement produit par le passage des trains. En effet, ce dommage ne provient pas de l'exécution d'un travail public ; il se rattache à l'exploitation du chemin, et ne peut donner lieu à une action administrative devant le conseil de préfecture, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII.

La première partie de ce système a été seule admise par le Conseil d'Etat, et l'arrêté du conseil de préfecture a été annulé en fond, par le décret suivant :

« Napoléon, etc. Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;

« Ouï M. Pascalis, maître des requêtes, en son rapport ; « Ouï M. Fabre, avocat de la compagnie des chemins de fer du Midi, et M. Laborde, avocat des sieurs Tournon et consorts en leurs observations ;

« Ouï M. Ernest Barache, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« En ce qui touche le dommage qui serait résulté, pour les sieurs Tournon et consorts, du rétrécissement de la rue des Fossés-de-l'Abbaye ;

« Considérant que la compagnie des chemins de fer du Midi a acquis une portion du sol de ladite rue, par expropriation pour cause d'utilité publique, et que l'indemnité due à la ville de Moissac a été fixée par une décision du jury, en vertu de la loi du 3 mai 1841 ;

« Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné la compagnie à payer des indemnités aux propriétaires riverains, à raison du dommage qui serait résulté pour eux du rétrécissement de la rue ;

« En ce qui touche le dommage qui aurait été causé aux maisons des sieurs Tournon et consorts par l'ébranlement provenant du passage des trains sur le chemin de fer ;

« Sur la compétence : « Considérant que ce dommage serait la conséquence, non d'un fait particulier d'exploitation, mais de l'établissement même du chemin de fer et du service public auquel il est affecté ;

« Qu'ainsi c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, d'apprécier ce dommage ;

« Au fond : « Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les fissures et les dégradations qui se sont produites dans les maisons des sieurs Tournon et consorts aient été occasionnées par l'ébranlement que cause le passage des trains ;

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, en date du 22 octobre 1857, est annulé.

« Art. 2. Les frais d'expertise sont mis à la charge des sieurs Tournon et consorts.

sieurs Tournon et consorts. « Art. 3. Les sieurs Tournon et consorts ont condamné aux dépens. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JANVIER.

M. Jouot, juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, a prêté serment en cette qualité à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

Deux gendarmes (non pas un beau dimanche, comme dans la chanson), mais le samedi 12 novembre 1859, s'étaient, dès cinq heures du matin, embusqués dans les bois de Chelles, lorsqu'ils entendirent la détonation d'une arme à feu ; mais s'étant dirigés du côté d'où venait cette détonation, ils ne virent personne dans la plaine, malgré, dit leur procès-verbal, le clair de lune superbe qu'il faisait. Et ce même procès-verbal exprime en termes vraiment touchants le chagrin de leur déconvenue.

« Comme de semblables faits, disent les rédacteurs, se sont déjà produits mais à des époques reculées, et que nous n'avons jamais pu découvrir ces affûteurs nocturnes, nous pensions encore ne pas réussir, et, comme les autres fois, nous nous sommes livrés à des recherches dans la commune ; mais, désespérant de leur succès, nous avons donc résolu de donner avis de cette infraction au garde-chasse de M. Moreau pour qu'il nous aide à en découvrir les auteurs. Mais, en arrivant à son domicile, sa femme nous a déclaré qu'il était parti dans la plaine à trois heures du matin avec un homme de la commune pour tâcher de procurer à M. Moreau le gibier qu'il lui avait demandé... »

Or, voyez comme nos gendarmes s'adressaient bien pour l'aide qu'ils désiraient avoir ! Le garde-chasse absent était précisément celui qui avait tiré le coup de fusil révélateur du délit de chasse nocturne.

Le garde, nommé Giront, qui était muni d'un permis de chasse, n'a pas nié le coup de fusil qu'il avait dirigé sur un lièvre, mais avec aussi peu de succès que les gendarmes dans leurs premières recherches du délinquant.

Le sieur Giront a été cité devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne ; il était accompagné de la barre par un sieur Marnet, qui l'avait suivi, armé d'un fusil à pierre, dans sa course nocturne du 12 novembre.

M. le premier président, au sieur Giront : Vous savez qu'il est défendu de chasser pendant la nuit ?

Giront : Oh ! monsieur, il faisait un si beau clair de lune ! Il n'était pas cinq heures quand j'ai tiré le coup de fusil.

M. le premier président : Et vous, Marnet, qu'avez-vous à dire ?

Marnet : J'accompagnais seulement le garde pour notre sûreté commune. Je n'avais qu'un fusil à pierre, une arme de 4 sous !

La Cour condamne les délinquants à 50 fr. d'amende, et prononce la confiscation du fusil prétendu innocent de Marnet.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel : Pour tromperie sur la quantité : La femme Bergaud, marchande de bois, rue St-Honoré, 103, pour n'avoir livré que 41 kilos 5 hectos de bois, sur 50 kilos, à huit jours de prison ; — Le sieur Gaillois, boulanger, rue Beauregard, 15, pour tentative de livraison de quatre pains de 2 kilos perdant 70, 100, 110 et 120 grammes, à 50 fr. d'amende ; — Le sieur Warnet, bouanger, rue St-Martin, 198 (pain de 2 kilos perdant 100 grammes), à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié : Le sieur Delaborde, tenant un débit de vins, rue St-Sauveur, 84, et le sieur Roumet, marchand à la toilette, rue des Vinaigriers, 52, propriétaires de ce débit, chacun et solidairement à 50 fr. d'amende ; — Les sieurs André et Mirre, marchands de vins, faubourg du Temple, 67, chacun et solidairement à 50 fr. d'amende.

Il faut convenir que Ramachard, tout coiffeur qu'il soit, n'est pas né coiffé ; ce qu'il aime le mieux est ce qu'on lui donne le moins ; bref, il se proclame ami de la liberté, et il ne sort à peu près pas de prison.

Son amour pour la liberté l'a fait arrêter sur les barricades de juin, et comme il a une jambe de bois, on se demande si ce n'est pas ce fameux insurgé à la jambe de bois dont on a tant parlé lors des tristes événements dont il a été acteur.

Transporté en Afrique, il fut compris dans l'expédition du 16 août dernier, et le 6 octobre le rentra à Paris. Le voici devant la police correctionnelle sous prévention de mendicité et d'outrages aux agents de la force publique.

Le sieur Morelle, employé à la préfecture, dépose : Cet individu était dans un établissement de liquoriste du boulevard Sébastopol et demandait l'aumône aux consommateurs de l'endroit. Nous fûmes attirés par le bruit qu'il faisait ; il s'emportait contre les personnes qui ne lui donnaient pas, et s'écriait : « Comment ! on ne donne rien à un ami de la liberté !... un martyr, qui a fait dix ans de captivité pour la liberté ! »

Nous l'arrêtâmes, il nous injuria et menaça de nous donner des coups de sa jambe de bois.

Ramachard : J'étais entièrement en ribote, et je fais mes excuses à ces messieurs dont je réclame l'amabilité du Tribunal à l'égard d'un ancien militaire ayant laissé sa jambe sur le champ d'honneur, auquel ces messieurs m'ont maltraité.

M. le président : Oui, ancien militaire, admis aux Invalides, puis expulsé pour inconduite ; vous êtes un fort mauvais sujet, un ivrogne ; vous demandiez l'aumône pour avoir soi-disant du pain.

Ramachard : Eh bien ! oui.

M. le président : Et vous étiez ivre ?

Ramachard : Eh bien ! ça prouve que j'avais bu, mais pas mangé.

M. le président : Enfin, vous avez été condamné trois fois pour mendicité, une fois pour vol, une fois pour vente d'effets militaires, puis transporté comme insurgé.

Ramachard : J'avoue que je m'étais battu pour la liberté, mais enfin j'ai donné une jambe à ma patrie qui me fait 300 fr. de rente ; je venais de louer un petit domicile rue aux Fèves, qui prouve que je ne suis pas le premier Savoyard venu, et je demande l'amabilité du Tribunal comme ancien militaire mutilé.

Le Tribunal condamne Ramachard à trois mois de prison.

« C'est donc toi qui a mis le caillou à 1 franc ? » Ainsi disait Dessault abordant Georget à la tombée de la nuit sur la route de Charenton. Cette apostrophe ne se comprendrait guère sans une courte explication. Dessault et Georget sont journaliers, occupés habituellement à l'extraction des cailloux dans les carrières des environs de Charenton. Mettre le caillou à un franc, cela veut dire, pour eux, extraire un mètre cube de cailloux pour un salaire de un franc.

Cette apostrophe, parfaitement directe, Georget répond : Oui, c'est moi qu'a mis le caillou à un franc ; j'aime mieux gagner un franc que rien du tout quand vient l'hiver.

Cette réponse était grosse d'orages, car pour Dessault l'hiver sévissait comme pour Georget, et il était dur pour lui de voir l'abaisser son salaire au moment où sa jeune femme allait le rendre père. Cependant Dessault se contenta, il n'en fut pas de même de Grinn, son camarade, autre « cailloutier », qui se précipita sur Georget lui lance des coups de poing et autant de coups de pied. Le frère de Georget l'accompagnait et veut le venger, mais il en est empêché par Dessault, qui le retient par le collet.

C'est à raison de ces faits que Dessault et Grinn compareraient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups volontaires. Georget, qui a été onze jours sans pouvoir travailler, se porte partie civile et demande 150 fr. de dommages-intérêts.

De témoins du fait reproché aux deux prévenus il n'y en a pas, mais beaucoup sont venus de La Varenne et de Charenton pour dire ce qu'ils pensent de Dessault et de Grinn. Ce sont, disent-ils, deux anciens soldats de Crimée, tous deux blessés, tous deux ouvriers laborieux et paisibles, tous deux mariés de l'année dernière.

L'un de ces témoins ajoute : « Pour vous dire le fin mot de la chose, Dessault et Grinn, pas capables de tuer une mouche étant garçons, mais étant mariés fraîchement, même que dans le moment du caillou à un franc s'assaisaient que leurs femmes allaient les forcer à des baptêmes, la vivacité a été emportée, au point, comme m'a dit M. Grinn, qu'il a dit en portant ses deux coups de poing et pied à Georget : « C'est pas avec du caillou à un franc qu'on peut payer des baptêmes. »

M. Duez aîné, défenseur des prévenus, ne pouvait manquer de tirer bon parti de telles déclarations. Aussi, avec cette élocution rapide et cette mimique légère qu'on lui connaît, a-t-il si bien opposé l'hiver au caillou à un franc, la campagne de Crimée aux coups de poing, les dragées du baptême aux coups de pied, que ses heureux et honnêtes clients en ont été quittes pour six jours de prison et cinquante francs de dommages-intérêts, qu'ils donneront de bon cœur au camarade Georget.

Par décrets de S. M. I., en date du 4 janvier dernier, MM. Eugène Roussel et Edmond Dollfus ont été nommés agents de change près la Bourse de Paris, en remplacement de MM. Juillien et Sarterre, démissionnaires.

Bourse de Paris du 10 Janvier 1860.

3 0/0 { Au comptant, D^{re} c. 68 55. — Hausse « 15 c. Fin courant, — 68 45. — Baisse « 10 c.

4 1/2 { Au comptant, D^{re} c. 97. — Hausse « 50 c. Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

3 0/0..... 68 55 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0..... — Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions. 1095 — 4 1/2 0/0 de 1825. — — de 60 millions. 480 — 4 1/2 0/0 de 1852. 97 — Oblig. de la Seine... 222 50 Actions de la Banque 2820 — Caisse hypothécaire. — Crédit mobilier... 753 75 Quatre canaux... 1200 — Comptoir d'escompte 635 — Canal de Bourgogne. —

Table with 4 columns: FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES, A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Rows include Piémont, Oblig. 1853, Esp. 3 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Rows include Orléans, Nord (ancien), Est (nouveau), Paris à Lyon et Médit., etc.

— La vogue universelle dont jouissent le SIKON et LA PATE DE NEFE de Delangrenier, rue Richelieu, 26, est fondée sur leur puissante efficacité contre les rhumes, la grippe et les irritations de POITRINE, et sur l'approbation de cinquante médecins des hôpitaux de Paris, qui leur ont reconnu une supériorité incontestable sur tous les autres pectoraux.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 14 janvier 1860, aura lieu le 4^e bal masqué ; Strauss conduira l'orchestre.

— OPÉRA. — Mercredi, Herculannum. Les rôles principaux par MM. Gueymard, Obin, Coulon, Mechiagere, M^{me} Gueymard-Lauters, Vestvali ; M^{lle} Livry dansera dans le divertissement.

— Mercredi, au théâtre Français, 40^e représentation du Duc Job, comédie en 4 actes, de M. Léon Laya, jouée par MM. Provost, Got, Mourose, Talbot, Worms, Barré, M^{me} Nathalie et Emilie Dubois.

— ODÉON. — Tout Paris et la banlieue veulent applaudir le Testament de César Girodot. Très prochainement ce colossal succès atteindra sa centième représentation. Cette amusante comédie constituée avec l'Usurier de Village un spectacle des plus attrayants.

— Au théâtre des Variétés, le succès de la Revue est à son apogée.

— Jeudi prochain auront lieu, au théâtre des Bouffes-Parisiens, trois premières représentations. Fortebelle, opérette-bouffe, paroles de MM. Deforges et Gastineau ; musique de M. de l'Épine, jouée par M. Désiré Bonnet, M^{me} Tatu et Cico.

Le Nouveau Pourceaugnac, l'ancienne pièce du Gymnase, arrangée pour les Bouffes par M. Scribe, musique de M. A. Rignard, jouée par MM. Duvornoy, Caillat, Marchand, M^{me} Chabert, Tatu et Bandouin.

Bonne Etoile, opérette, paroles de M. Ph. Gille, musique de M. L. Delibes, jouée par MM. Tayan, Caillat, Trillet (un débutant) et M^{lle} Cico.

En même temps, les Bouffes montent une revue comique et musicale qui prendra pour titre le Carnaval des Revues, revue de carnaval, enrichie des airs les plus populaires d'Orléans, dont tous les théâtres de vaudeville se sont depuis longtemps emparés, en les dénaturant trop souvent. Cette fois au moins pourrons-nous les entendre tels qu'ils ont été composés par le maître, et accompagnés, dit-on, de musique nouvelle, qui ne le cède en rien à l'ancienne.

— Gare-là-d'ssus ! revue de 1859, est la pièce la plus splendide qui ait jamais été représentée au Théâtre-Déjazet. La Closerie des Lilas avec la Cérémonie, la Juiva au Camp de Saint-Maur, la place Vendôme et le ballet à tous crins par M. Paul Legrand, reçoivent chaque soir de véritables ovations.

— Rien de plus gai et de plus entraînant que les bals masqués qui ont lieu tous les mercredis dans les somptueux salons du Casino de la rue Cadet. — Ce soir, bal masqué.

SPECTACLES DU 11 JANVIER.

OPÉRA. — Herculannum. FRANÇAIS. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Don Gregorio, le Chalet, les Rendez-vous. ODÉON. — Le Testament, l'Usurier de village.

ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée. VAUDEVILLE. — La Pénélope normande. VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête. GYMNASE. — Un Père Prodigue.

PALAIS-ROYAL. — L'Omelette du Niagara, les Épreuvs. PORT-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes. AMBIGU. — Le Marchand de coco. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche (changement de direction). Prochainement rouverture.

FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Gare-là-d'ssus. BOUFFES-PARISIENS. — Geneviève de Brabant. DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quat'sous. LUXEMBOURG. — La Foire aux bêtises. BEAUMARCHAIS. — Polder, ou le Bourreau d'Amsterdam.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirée fantastique. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

MAISON A CACHAN

Etude de M. FITREMANN, avoué à Paris, rue St-Honoré, 191, successeur de M. Thomas. Vente, à l'audience des criées de la Seine, le 23 janvier 1860, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures.

MAISON RUE MARCADET A PARIS

Etude de M. BRICON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 19 janvier 1860.

MAISON RUE ST-MARCEL A PARIS

Etude de M. RASETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 janvier 1860, à deux heures de relevée.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, le 28 janvier 1860, au Palais-de-Justice, à Paris. D'une grande PROPRIÉTÉ en trois lots propres à bâtir, sise rue de la Cossonnerie, 3, appartenant au boulevard de Sébastopol et à la rue St-Denis, 122. Cette propriété, d'un produit actuel de 23,000 fr. par baux expirant le 1^{er} janvier 1860, est destinée pour la construction immédiate de deux maisons. 1^{er} lot, rue de la Cossonnerie, contenance : 340 mètres. Mise à prix : 420,000 fr. — 2^e lot, rue Saint-Denis, 122 bis, contenance : 99 mètres. Mise à prix : 40,000 fr. — 3^e lot, même rue, 122, contenance : 90 mètres. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : à M. LABOISSIÈRE et à M.

MAISON RUE MARCADET A PARIS

Etude de M. BRICON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 19 janvier 1860.

MAISON RUE ST-MARCEL A PARIS

Etude de M. RASETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 janvier 1860, à deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, à Cachan, commune d'Arenéville, rue de la Voie-Creuse, 3, d'une contenance de 341 mètres.

Mise à prix : 1,600 fr. S'adresser : 1^o audit M. FITREMANN ; 2^o à M. Delessard, avoué à Paris, place Dauphine, 12. (186)

DROIT des BAUX, MAISON, TERRAIN

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Soudrière, 19. Vente, au Palais de Justice, à Paris, le 28 janvier 1860, à deux heures de relevée, en quatre lots.

1^o DROIT AU BAIL emphytéotique d'un terrain sis à Paris, rue de Lyon, passage d'Orient, et des constructions élevées sur ledit terrain. Mise à prix : 30,000 fr.

2^o DROIT AU BAIL d'un terrain situé à Charonne, rue de Paris, 28, et des constructions élevées sur ledit terrain. Mise à prix : 6,000 fr.

3^o MAISON contiguë au précédent terrain et portant sur la rue de Paris, à Charonne, le n^o 26. Mise à prix : 15,000 fr.

4^o TERRAIN sis à Ancy-les-Solynes, près Metz (Moselle). Mise à prix : 200 fr. S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. LESCOT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2^o à M. Beaufour, syndic, demeurant à Paris, rue Montholon, 26 ; 3^o à M. Barthélemy, notaire à Viguy (Moselle).

MAISON RUE MARCADET A PARIS

Etude de M. BRICON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 19 janvier 1860.

MAISON RUE ST-MARCEL A PARIS

Etude de M. RASETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 janvier 1860, à deux heures de relevée.

MAISON RUE MARCADET A PARIS

Etude de M. BRICON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 19 janvier 1860.

MAISON RUE ST-MARCEL A PARIS

Etude de M. RASETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 janvier 1860, à deux heures de relevée.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, le 28 janvier 1860, au Palais-de-Justice, à Paris. D'une grande PROPRIÉTÉ en trois lots propres à bâtir, sise rue de la Cossonnerie, 3, appartenant au boulevard de Sébastopol et à la rue St-Denis, 122. Cette propriété, d'un produit actuel de 23,000 fr. par baux expirant le 1^{er} janvier 1860, est destinée pour la construction immédiate de deux maisons. 1^{er} lot, rue de la Cossonnerie, contenance : 340 mètres. Mise à prix : 420,000 fr. — 2^e lot, rue Saint-Denis, 122 bis, contenance : 99 mètres. Mise à prix : 40,000 fr. — 3^e lot, même rue, 122, contenance : 90 mètres. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : à M. LABOISSIÈRE et à M.

MAISON RUE MARCADET A PARIS

Etude de M. BRICON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 19 janvier 1860.

MAISON RUE ST-MARCEL A PARIS

Etude de M. RASETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 janvier 1860, à deux heures de relevée.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, le 28 janvier 1860, au Palais-de-Justice, à Paris. D'une grande PROPRIÉTÉ en trois lots propres à bâtir, sise rue de la Cossonnerie, 3, appartenant au boulevard de Sébastopol et à la rue St-Denis, 122. Cette propriété, d'un produit actuel de 23,000 fr. par baux expirant le 1^{er} janvier 1860, est destinée pour la construction immédiate de deux maisons. 1^{er} lot, rue de la Cossonnerie, contenance : 340 mètres. Mise à prix : 420,000 fr. — 2^e lot, rue Saint-Denis, 122 bis, contenance : 99 mètres. Mise à prix : 40,000 fr. — 3^e lot, même rue, 122, contenance : 90 mètres. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : à M. LABOISSIÈRE et à M.

MAISON RUE MARCADET A PARIS

Etude de M. BRICON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 19 janvier 1860.

MAISON RUE ST-MARCEL A PARIS

Etude de M. RASETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 janvier 1860, à deux heures de relevée.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Ventes mobilières.

BRASSERIE dite BRASSERIE DE BEAUJON, A PASSY. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanz.

attaché audit fonds; 2° du droit à un bail avantageux ayant encore 22 ans à courir et avec faculté d'acheter à un prix modéré la propriété dont la superficie totale est d'environ 2,880 mètres; 3° d'un matériel important en très bon état avec agencements et dispositions pour une grande exploitation.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE PRÊTS A LA GROSSE. MM. les actionnaires de la Compagnie française de Prêts à la Grosse sont invités à se réunir en assemblée générale le mardi 17 janvier, à une heure et demie précise, au siège de la société, rue de Richelieu, 85.

BORDURES de manteaux, Berthès, Manchons. GRAUX, quai de l'École, 10. (2577).

ANTI-MIGRAINE du docteur ACH. HOFFMANN. Usage externe. Effet très-prompt: 5 fr. le flacon. Maison FLOU, r. Talbot, 28, dans les princ. pharm. de France et de l'étranger.

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 4 janvier 1859, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre. Alphonse-Désiré PHILIP, 28 ans, marchand de toile, né à Tonniins (Lot-et-Garonne), demeurant rue de la Paix, 22, à Batignolles.

cloutier, né à Paris, y demeurant, rue des Fossés-Saint-Victor, 41 ou 43. Commercant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE PRÊTS A LA GROSSE. MM. les actionnaires de la Compagnie française de Prêts à la Grosse sont invités à se réunir en assemblée générale le mardi 17 janvier, à une heure et demie précise, au siège de la société, rue de Richelieu, 85.

CLARENS médecin spécial. Son traitement des maladies contagieuses est le plus doux, le plus certain et le moins coûteux. Rue Neuve-Corquenard, 26 bis (ci-devant 21). Consultations de 8 h. du matin à 10 h. du soir. (Corresp.) (2629)*

ENGELURES GERCURES, CREVASSES, POMAUME LEBROU. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE le 10 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (971) Bureaux, tables, chaises, deux lits de fer, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre MM. Louis-Nicolas CABIT, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Pont-Louis-Philippe, 8.

Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales.

Etienne, 43, d'autre part; il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Demaria et Roussel, ayant pour objet la vente et l'achat de cartes, étiquettes et papiers pour la photographie.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de la faillite de M. Massion.

REMISSA A HUITAINE.

Le sieur DUBOIS (Hilaire), md de vins à Montmartre, rue de la Glacière, n. 7, et rue de la Procession, hors les fortifications, le 15 janvier à 40 heures (N° 14340 du gr.).